

NATIONS UNIES  
ASSEMBLEE  
GENERALE



Distr.  
GENERALE  
A/CN.9/16/Add.1  
3 mars 1969  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES NATIONS UNIES  
POUR LE DROIT COMMERCIAL INTERNATIONAL  
Deuxième session  
Genève, 3 mars 1969  
Point 4 c) de l'ordre du jour provisoire

LES DELAIS ET LA PRESCRIPTION DANS LE DOMAINE DE LA VENTE INTERNATIONALE  
DES OBJETS MOBILIERS CORPORELS

Note du Secrétaire général

Additif

TABLE DES MATIERES

	<u>Pages</u>
INTRODUCTION .....	2
ETUDES PRESENTEES PAR LES GOUVERNEMENTS	
Royaume-Uni .....	2

## INTRODUCTION

Les études communiquées par les gouvernements sur "les délais et la prescription dans le domaine de la vente internationale des objets mobiliers corporels" sont reproduites dans la note A/CN.9/16 du Secrétaire général. Le présent document reproduit le texte d'un additif à l'étude présentée par le Royaume-Uni et qui figure dans la note A/CN.9/16.

### ETUDES PRESENTÉES PAR DES GOUVERNEMENTS

#### ROYAUME-UNI

[Original : ANGLAIS]

3 février 1969

Limitation et prescription  
dans le domaine de la vente internationale  
des objets mobiliers corporels en droit écossais

- A. Droit international privé. La loi écossaise fait une distinction entre l'obligation et le recours. Tout ce qui a trait à la nature de l'obligation est régi par la loi du contrat et tout ce qui a trait au recours, par exemple une action intentée pour obtenir l'exécution ou une action intentée pour rupture de contrat, est régi par la lex fori.

Si une prescription étrangère est invoquée dans une action intentée devant un tribunal écossais, le tribunal déterminera la loi du contrat; ensuite, il pourra appliquer une prescription étrangère portant sur le fond du contrat, mais il n'admettra pas une prescription étrangère portant sur la procédure et appliquera alors les dispositions écossaises pertinentes.

- B. Droit interne. Les règles de prescription découlent de la loi et la prescription est 1) extinctive ou 2) de procédure.

1) Prescription extinctive. La prescription négative qui entraîne l'extinction des obligations a été instituée par des lois du Parlement écossais, à savoir : la Prescription Act 1469 (C.4), la Prescription Act 1474 (C.9) et la Prescription Act 1617 (C.12). Dans ce cas, le délai a été ramené de quarante à vingt ans par l'article 17 de la Conveyancing (Scotland) Act 1924 (C.27) amendé par l'article 4 de la Conveyancing (Scotland) Act 1938 (C.24).

Cette prescription a pour résultat d'éteindre des droits qui n'ont pas fait l'objet d'une exécution, de sorte que, une fois le délai venu à expiration, le droit cesse d'exister. Le droit est donc sans effet, même si le débiteur admet alors qu'il n'a jamais payé ou, suivant le cas, livré les marchandises. Le délai commence à courir dès que la créance est née. Il convient de noter que dans un cas récent, on a soutenu que la prescription négative devait être appliquée par les tribunaux écossais, même si la loi du contrat n'était pas écossaise. Il faut donc considérer la prescription négative à la fois comme une règle de fond et comme une règle de procédure.

2) Prescription de procédure (dans la mesure où elle affecte les contrats de vente des objets mobiliers corporels)

i) prescription triennale. Elle a été instituée par le Prescription Act 1579 (c.21) et elle s'applique aux comptes des détaillants mais non aux transactions commerciales en général; c'est-à-dire qu'elle est applicable entre le détaillant et l'acheteur mais non entre le détaillant et son fournisseur. Il n'est pas certain qu'elle soit applicable à la vente d'un article unique et elle n'est pas applicable aux dettes résultant d'une reconnaissance écrite.

Le délai commence à courir à la date de la dernière inscription comptable; une fois le délai expiré, les moyens de prouver l'existence de la dette se limitent à l'exploit ou le serment émanant du débiteur; c'est au créancier qu'il appartient alors de prouver que la dette est toujours due.

La prescription triennale est la plus courante en ce qui concerne les contrats de vente d'objets mobiliers corporels.

ii) Il existe d'autres délais de prescription, à savoir :

a) Prescription quinquennale: Elle a été instituée par la Prescription Act 1669 (c.14) et le délai a été réduit à trois ans par la Personal Diligence Act 1838 (c.114). Elle vise les transactions portant sur des objets mobiliers qui peuvent être établies par témoins, mais elle ne s'applique pas aux demandes fondées sur une obligation sous forme écrite.

Elle s'applique à la vente d'un article unique.

- b) prescription de six ans. Etablie par la Bills of Exchange Act 1772 (c.72) qui prévoit que toutes les lettres de change et billets à ordre, à l'exception des billets de banque, sont prescrits au bout de six ans. Ce délai vise aussi les chèques.
- c) prescription vicennale. Etablie par la Prescription Act 1669 (c.14); s'applique aux lettres et bons manuscrits et écritures comptables faits sans témoins.
- d) comme on l'a signalé au paragraphe 1 ci-dessus, la prescription extinctive établie par les lois qui y sont mentionnés est également traitée comme procédurale.

L'effet des prescriptions précitées est similaire à celui de la prescription triennale, en ce sens que le fardeau de la preuve est transféré au créancier et la dette ne peut être établie que par un exploit ou un serment émanant du débiteur.

#### Interruption

Il convient de noter que dans tous les cas ci-dessus, le délai de prescription peut être interrompu judiciairement. L'effet de l'interruption est de faire courir à nouveau le délai à partir de la date de l'interruption.

La prescription négative peut aussi être interrompue par une interruption extra-judiciaire, par exemple le paiement des intérêts dus sur la dette ou la reconnaissance écrite de la dette par le débiteur.

#### C. Autres délais

1) Arbitrage. En général, si le contrat en vertu duquel une question quelconque est déferée à un arbitre pour décision ne mentionne pas de délai, la juridiction de l'arbitre est valable pendant vingt ans; autrement dit, la prescription négative joue. Mais si la mention de l'arbitrage est incorporée dans un contrat traitant d'autres questions et que ce contrat disparaît, la règle générale est que la mention de l'arbitrage disparaît avec le contrat à moins qu'une clause du contrat fasse maintenir l'arbitrage.

2) Temps raisonnable. Les cas de rupture de contrat, certains recours doivent être exercés dans un temps raisonnable. Ces recours sont la décision du contrat et le refus des marchandises. Le "temps raisonnable" est toujours un cas d'espèce.